ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi supplémentaire à la Loi relative à la réforme des États de Délibération, 1923.

XV. 1923.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 15 décembre 1923).



IMPRIME ET PUBLIE PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

RUE DU BORDAGE.

ORDRE EN CONSEIL.

À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 15 décembre Mil neuf cent vingt-trois, pardevant Julius Bishop, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents: George Edward Kinnersly, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, William de Prélaz Crousaz, Jean Allés Simon, Jean Ernest Dorey, Jean Roussel, Richard Francis McCrea et Osmond Priaulx Gallienne, écuyers, Jurés.

Monsieur le Lieutenant Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 28 novembre 1923, ratifiant un projet de loi intitulé "Loi supplémentaire à la Loi relative à la réforme des Etats de Délibération, 1923."

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre en Conseil sera enregistré sur les records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 28th day of November, 1923.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD DUNEDIN.
SECRETARY SIR SAMUEL HOARE.
SIR FREDERICK PONSONBY.
SIR CHARLES DARLING.
LORD JUSTICE SARGANT.

Myereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of LE 15 DECEMBRE 1923.

the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 21st day of November, 1923, in the words following, viz.:—

- "Your Estajesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—
 - (1) That by an Order of Your Majesty in Council of the 13th October, 1920, registered on the Records of this Island on the 30th October, 1920, Your Majesty was graciously pleased to grant Your Royal sanction to a Law intituled 'Loi Supplémentaire à la Loi relative à la Réforme des Etats de Délibération.' (2) That the said Law contains no provision for the term of office of Deputies nor for the filling of vacancies in the said office caused either by death, continued absence from the Island, or resignation. (3) That in order to remedy the above defects, and also to amend Article XII of the aforesaid Law dealing with the registration of electors, the Court of Chief Pleas on the 1st and 13th days of October, 1923, adopted a Bill or Projet de Loi, prepared by the Law Officers of the Crown, and requested the Bailiff to submit the same to the States of Deliberation for their approval. (4) That on the 24th day of October, 1923, the said Bill or Projet de Loi was considered by the States of Deliberation, and a Resolution was adopted approving, with certain modifications, the first reading thereof. (5) That on the 7th of November, 1923, the said Bill or Projet de Loi, as previously modified, was, for the second time, considered by the States, and a Resolution was adopted approving the second thereof with further modifications. reading (6) That on the 14th day of November, 1923, the said Bill or Projet de Loi as modified was con-

sidered by the States at their third consecutive sitting in accordance with Article X of the Loi relative à la Réforme des Etats de Délibération. 1899,' and a Resolution was adopted approving thereof, and requesting the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal sanction thereto. (7) That the said Bill or Projet de Loi is intituled 'Loi Supplémentaire à la Loi relative à la Réforme des Etats de Délibération, 1923,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal sanction to the Bill or Projet de Loi intituled 'Loi Supplémentaire à la Loi relative à la Réforme des Etats de Délibération, 1923,' and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

Dis Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And this University doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI SUPPLÉMENTAIRE À LA LOI RELATIVE À LA RÉFORME DES ÉTATS DE DÉLI-BÉRATION, 1923.

Sont et demeurent rappelés les Articles VII. et XII. de la Loi supplémentaire à la Loi relative à la Réforme des Etats de Délibération, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du treize Octobre Mil neuf cent vingt, enregistré sur les Records de cette Ile le trente Octobre Mil neuf cent vingt, et y sont substitués les Articles suivants lesquels seront censés former partie de la dite Loi.

ARTICLE VII.

Seront déclarés élus à la charge de Député du Peuple ceux des candidats qui, dans chaque district, auront obtenu la pluralité des suffrages. Au cas où, dans un district quelconque, deux candidats, ou plus, viennent à obtenir un nombre égal de votes ils seront censés avoir été séparément élus et seront évoqués et siègeront aux séances des Etats par ordre d'ancienneté. Au cas où dans un district quelconque, deux candidats, ou plus, obtiendraient un nombre égal de votes, et où il n'y aurait pas de siège pour chacun d'eux, la Cour Royale pourra ordonner qu'il soit procédé à une nouvelle élection qui devra avoir lieu aussitôt que possible, entre ces candidats. La Cour Royale règlera, par Ordonnance, la date et les heures auxquelles aura lieu l'élection, comme aussi

l'endroit auquel les électeurs pourront voter et les formalités à remplir pendant le vote et le dépouillement, et pour faire connaître le résultat du scrutin.

Les Députés du Peuple resteront en charge pendant le terme de trois ans, pourvu toujours qu'en cas d'absence de l'Île d'un Député pour au-delà d'un an, de sa mort ou de sa démission, il sera procédé à une nouvelle élection.

Le remplaçant, ou le démissionnaire s'il est ré-élu sera élu pour la partie du terme non expirée.

La démission d'un Député n'aura effet qu'après avoir été acceptée par les Etats de Délibération.

Les Députés du Peuple élus le vingt-huit Décembre Mil neuf cent vingt sortiront de charge à la fin de l'année Mil neuf cent vingt trois ou lorsqu'ils seront remplacés par d'autres Députés élus aux fins de cette Loi.

ARTICLE XII.

Celui qui demande d'être inscrit sur le registre des électeurs pourra se procurer une forme des Connétables de la paroisse dans laquelle il réside, ou d'une paroisse dans laquelle il paie taxe dans le cas qu'il ne réside pas dans l'Île, sur laquelle il inscrira son nom, son adresse et son âge, et la fera parvenir aux Connétables de sa paroisse, et sera tenu toutes fois et quantes que requis de notifier aux dits Connétables tout changement d'adresse, ainsi que de leur fournir tous renseignements qui pourront leur être nécessaires, faute de quoi son nom pourra être omis ou rayé du registre.

Pourvu toujours que jusqu'à ce que les listes des Contribuables aux Taxes sur les Occupants soient dressées, les Connétables de chaque paroisse respectivement feront inscrire sur le dit registre des électeurs les noms de ceux qui sont contribuables aux taxes paroissiales sur le capital et qui en seraient contribuables si le changement de système introduit par la Loi sur la Taxe sur les Occupants n'avait été effectué, et ensuite les noms des contribuables aux taxes sur les occupants, tels contribuables dans tous les cas étant residents dans leur paroisse, sujets Britanniques et d'âge majeur sans que tels Contribuables soient tenus de se conformer aux formalités exigées par cet Article de la Loi quant à l'inscription de leurs noms sur le dit registre.

Toute personne faisant une fausse déclaration sera passible d'une amende qui n'excédera pas £20 stg. Les Connétables seront tenus de fournir la liste des électeurs au Régistraire, qui sera le Trésorier des Etats, avant chaque élection. Les frais encourus seront à la charge des Etats.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.